


# **SPANC**

Service Public  
d'Assainissement Non  
Collectif

**DU PAYS SANCERRE SOLOGNE**

**REGLEMENT**



- 
- Vu les lois sur l'eau et les milieux aquatiques du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006
  - Vu la loi « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010
  - Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5
  - Vu l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5
  - Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif
  - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
  - Vu le Code de l'Environnement
  - Vu le Code de la Construction et de l'Habitation
  - Vu le Code de l'Urbanisme
  - Vu les articles 1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1. Objet du règlement :**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités techniques, financières et réglementaires auxquelles sont soumis le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que tout propriétaire ou usager d'installation d'assainissement individuel.

### **Article 2. Champ d'application territorial :**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes Cœur du Pays Fort (Assigny, Barlieu, Concessault, Dampierre en Crot, Jars, Le Noyer, Subligny, Sury ès Bois, Thou, Vailly sur Sauldre, Villegenon), de la Communauté de Communes Hautes Terres en Haut Berry (Achères, Aubinges, La Chapelotte, Henrichemont, Humbligny, Montigny, Morogues, Neuilly en Sancerre, Neuvy Deux Clochers, Saint Céols) et des communes de Bué, Couargues, Crézancy en Sancerre, Feux, Gardafort, Jalognes, Menetou Râtel, Ménétréol sous Sancerre, Nançay, Neuvy sur Bargeon, Saint Bouize, Saint Satur, Sancerre, Sens Beaujeu, Sury en Vaux, Thauvenay, Veaugues, Vinon et Vouzeron.

Les immeubles soumis au contrôle du SPANC :

- immeubles non desservis par le réseau public d'assainissement,
- immeubles raccordables mais non raccordés,
- immeubles desservis par le réseau d'assainissement mais bénéficiant d'une prolongation du délai de raccordement de deux ans (maximum dix ans),
- immeubles considérés comme « difficilement raccordables » au réseau public de collecte et bénéficiant à ce titre d'une exonération de l'obligation de raccordement.

Le présent article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

### **Article 3. Définitions :**

*assainissement non collectif* : Par assainissement non collectif, on désigne tout dispositif effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

*eaux usées domestiques* : Par eaux usées domestiques, on désigne l'ensemble des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle d'eau...) et des *eaux vannes*\*.

*usager du service public de l'assainissement non collectif* : Tout propriétaire ou occupant d'une construction en projet ou existante, et générant des eaux usées, non raccordée à un réseau d'assainissement collectif devient obligatoirement usager du SPANC.

*Pièces principales* : Conformément à l'article R.111.1.1 du Code de la Construction et de l'Habitation, le nombre de pièces principales est défini comme étant le nombre de pièces servant au séjour ou au sommeil. Ne sont donc pas pris en compte : cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, dépendances.

### **Article 4. Obligation de traitement des eaux usées :**

Le traitement des eaux usées des constructions non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoirement assuré par un système d'assainissement non collectif, maintenu en bon état de fonctionnement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement s'y raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau.

A la date de raccordement au réseau, l'immeuble ne relève plus du SPANC mais du service d'assainissement collectif.

### **Article 5. Déversements interdits :**

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, **seules les eaux usées domestiques** doivent être rejetées dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration dont :

- les eaux pluviales de toiture et de ruissellement,
  - les eaux de source, de drainage, de fossé,
  - les eaux de lavage de véhicules, les corps solides,
  - les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
  - les *effluents*\* agricoles et viticoles,
  - les ordures ménagères même après broyage,
  - les huiles usagées (moteur ou alimentaire), les peintures,
  - les liquides corrosifs, acides, médicaments,
  - les hydrocarbures, lubrifiants,
  - les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- etc.



## **Article 6. Modalités générales du SPANC :**

Tout usager du service doit se tenir informé des dispositions réglementaires qui lui sont applicables auprès du SPANC.

## **Article 7. Répartitions des obligations entre propriétaire et locataire :**

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du SPANC afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Dans le cas où le propriétaire a mis son habitation en location après l'avoir lui-même occupée, il doit également remettre à son locataire les documents (rapports de visite...) évoqués dans le présent règlement.

Sont à la charge du propriétaire :

- les frais de contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter,
- les frais de contrôle périodique.

Sont à la charge du locataire ou de l'occupant des lieux :

- les frais d'entretien courant (vidanges).

## **Article 8 : Cession de propriété :**

Avant toute cession, le propriétaire doit fournir, conformément à la loi, le diagnostic de son assainissement individuel de moins de trois ans. Ce document doit obligatoirement figurer dans le compromis ou le dossier de vente.

Lors de la signature de l'acte de vente, le nouveau propriétaire ou le vendeur, doit informer le SPANC de la date de signature et fournir les coordonnées du nouveau propriétaire.

Lorsque le diagnostic stipule la non-conformité de l'installation, l'acheteur dispose d'un délai maximum d'un an après l'acte de vente pour réaliser les travaux de remise aux normes.

\*\*\*

## CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### **Article 9. Modalités d'établissement :**

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles figurant dans les arrêtés de mars 2007, mars 2009 et de mars 2012, le DTU 64-1\* et dans toute réglementation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur.

### **Article 10. Conception des systèmes d'assainissement non collectif :**

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risque de contamination ou de pollution des eaux afin de préserver la salubrité publique.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes\* et des eaux ménagères et comporter généralement :

- un ou plusieurs dispositifs de prétraitement (bac dégraisseur, fosse septique, fosse toutes eaux, préfiltre décolloïdeur, certain type de micro station, fosse chimique, fosse étanche...)
- un ou plusieurs dispositifs de traitement\* assurant :
  - soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées, lit d'épandage\*, lit filtrant et terre d'infiltration...),
  - soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal...).

En complément, en application de l'arrêté du 7 septembre 2009, la possibilité d'installer de nouveaux systèmes agréés par les ministères de l'écologie et de la santé sont dorénavant envisageable. Les modalités d'évacuation des eaux usées traitées dépendront du type de dispositif.

La liste des dispositifs, et les fiches techniques correspondantes, publiées au Journal Officiel, sont disponibles sur le site internet du SPANC : <http://www.pays-sancerre-sologne.com/page-Service-Public-dAssainissement-Non-Collectif-99.html> et sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

Les dispositifs sont agréés par publication au Journal Officiel. Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au Journal Officiel n'a aucune valeur juridique.

### **Article 11. Implantation des installations :**

Le lieu d'implantation des installations d'assainissement non collectif tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés :

- à moins de 35 mètres des captages d'eau destinés à la consommation humaine,
- à moins de 3 mètres des limites de propriété et des arbres,
- à moins de 5 mètres de l'habitation.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, de cultures, de stockage et de charges lourdes.



Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé ou bétonné est interdit.

### **Article 12. Rejet :**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des **effluents\*** par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des **effluents\*** ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues dans ce règlement.

Sont interdits les rejets d'**effluents\***, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

L'accord préalable du propriétaire du lieu de rejet (privé, commune, département...) doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

### **Article 13. Ventilation des fosses toutes eaux :**

Les **fosses toutes eaux\*** doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100mm.

Sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz est réalisée par un extracteur statique, éolien ou mécanique.

### **Article 14. Suppression des anciennes installations :**

En cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les installations d'assainissement non collectif susceptibles de créer des nuisances seront mises hors d'état de service aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le SPANC pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur.

\*\*\*



## CHAPITRE III : MISSIONS DU SPANC

### **Article 15. Attribution du SPANC :**

Le SPANC assure l'information des usagers, le contrôle de conformité des installations neuves ou à réhabiliter et le contrôle des installations existantes d'assainissement non collectif. Toutefois, le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol. Il n'assume pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière. La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectifs pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Les missions du service sont donc :

- contrôles sur la conception et sur la réalisation des ouvrages des installations d'assainissement non collectif pour les installations neuves ou à réhabiliter
- contrôle de fonctionnement et d'entretien pour les installations existantes (contrôle périodique) ou en cas de vente immobilière

### **Article 16. Contenu des prestations du service de contrôle :**

En plus de sa mission d'information, le service assure des prestations de contrôle technique :

1. des installations neuves ou réhabilitées : vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Cette vérification doit être obligatoirement effectuée avant remblaiement.

Le projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique,
- les règles d'urbanisme nationales et locales,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès de sa mairie un dossier à compléter dont le détail est mentionné à l'article 17.

2. des installations existantes : vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations de façon périodique ou lors d'une vente immobilière.

Dans le cas d'une vente immobilière, le propriétaire ou l'agent immobilier renseigne un questionnaire disponible sur le site internet du SPANC : <http://www.pays-sancerre-sologne.com/page-Service-Public-dAssainissement-Non-Collectif-99.html> ou fourni sur demande par le SPANC.



## **Article 17. Conception, implantation et contrôle de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter:**

### ***Conception et implantation :***

Les installations neuves réalisées à l'occasion d'un permis de construire, d'une réhabilitation, d'une déclaration de travaux ou de tout acte d'urbanisme (permis de lotir...) font l'objet d'un contrôle obligatoire du SPANC.

La conception et le dimensionnement d'un système d'assainissement non collectif relève de la seule responsabilité du propriétaire de l'installation.

Le SPANC étudie, sur pièces, le projet d'assainissement non collectif que le pétitionnaire souhaite construire. Ce contrôle technique vise, d'une part, à s'assurer de la compatibilité du projet au schéma directeur d'assainissement de la commune et, d'autre part, à valider la filière d'assainissement retenue par le pétitionnaire.

Pour les besoins de l'instruction, le SPANC peut demander au pétitionnaire de compléter son dossier par d'autres éléments techniques, en particulier une étude de sol à la parcelle afin de vérifier la pédologie du terrain.

Les pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception d'une installation sont les suivantes :

- l'imprimé établi par le SPANC, dûment complété,
- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation précisant,
  - la position des sources dans le secteur du projet,
  - la position de la filière d'assainissement et le niveau de sortie des eaux usées par rapport à l'immeuble,
  - les aires de stationnement et de circulation des véhicules,
  - la présence d'arbres et le cas échéant, le projet d'aménagement du jardin,
  - la position des immeubles voisins,
- une étude des techniques de traitement.
- Dans le cas où l'installation d'ANC concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (assainissement supérieur à 20 EH soumis à l'arrêté du 22 juin, 2007), le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation et le dimensionnement des dispositifs retenus ainsi que le choix et le lieu du rejet.

A la réception du dossier, une visite sur place est effectuée par le SPANC.

L'avis, s'il est favorable, peut être assorti, le cas échéant, de prescriptions techniques particulières. En cas d'avis défavorable, le service d'assainissement motive sa décision. Le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré. Le pétitionnaire informe le service de la date de démarrage et la durée prévisionnelle des travaux.

### ***Contrôle de réalisation :***

L'utilisateur, titulaire d'un avis de conception favorable, est soumis à un contrôle sur place de la réalisation de son installation. Celui-ci a pour objet de vérifier que les ouvrages d'assainissement mis en place sont conformes au projet initial éventuellement modifié lors de l'instruction suite aux observations du SPANC.



Ce contrôle porte aussi sur l'implantation des ouvrages, leur dimensionnement ainsi que sur le respect des règles de l'art lors de la construction.

Il confirmera au SPANC l'achèvement de l'installation avant remblaiement 48 heures avant la fin des travaux. Il sera convenu d'un rendez-vous sur le site, en présence du pétitionnaire en vue de valider la bonne exécution des ouvrages avant remblai des fouilles.

Le service contrôle les ouvrages avant leur mise en eau et avant remblaiement afin que ceux-ci soient visibles et accessibles.

Le service formulera son avis dans un rapport de visite sur la bonne exécution de l'installation en référence au projet remis et validé par le SPANC et aux textes en vigueur.

## **Article 18. Contrôle des installations existantes :**

### ***Contrôle :***

Le contrôle des ouvrages existants porte sur le fonctionnement et l'entretien de l'installation. Il est périodique et fait l'objet d'un rapport de visite. Le contrôle périodique des installations concerne tous les immeubles ayant été contrôlés par le SPANC lors de leur création, leur réhabilitation ou lors d'un diagnostic. Il est fixé à 10 ans.

Toutefois, dans le cas où des installations présenteraient un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Pour l'application des 10 ans, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux, du précédent contrôle diagnostic et/ou périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble à usage d'habitation.

Le contrôle en cas de vente immobilière suit en tous points les modalités d'un contrôle périodique.

Le service contrôle le bon état des ouvrages, l'accessibilité des différents éléments qui composent l'installation (fosse septique, fosse toutes eaux\*, bac dégraisseur\*, réseau d'épandage\*...), le bon état des ventilations et le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration. Le service comprend aussi une vérification de l'entretien des ouvrages, notamment de la périodicité des vidanges. Enfin, il évalue les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

### ***Avis de passage :***

Le contrôle des ouvrages existants est précédé de l'envoi d'un avis de passage mentionnant le jour et l'heure du contrôle. L'utilisateur pourra joindre le SPANC afin de programmer un nouveau rendez-vous en cas d'absence.

### ***Visite :***

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages, ainsi que de préparer les documents nécessaires lors du contrôle (facture de vidange, facture des travaux, photos...).



## **Rapport de visite :**

Chaque contrôle réalisé donne lieu à la rédaction d'un rapport de visite spécifiant les éléments observés sur le terrain. Ce document sera adressé au propriétaire de l'installation et, le cas échéant, à l'occupant des lieux.

Une copie est adressée au Maire de la commune pour information.

## **Contrôle des rejets :**

Le service peut effectuer à tout moment des prélèvements de contrôle sur les rejets en milieu hydraulique superficiel. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par le présent règlement, l'utilisateur s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

## **Article 19. Modalités d'entretien :**

Conformément à la réglementation, l'utilisateur est tenu d'entretenir ses dispositifs d'assainissement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, des dispositifs de ventilation et si la filière le prévoit des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues\* et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire et vidangés régulièrement par des personnes agréées par le Préfet.

La périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été effectuée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'utilisateur est tenu de conserver en permanence ce document et de le présenter, sur sa demande, au SPANC.

Pour les installations d'assainissement non collectif supérieur à 20 EH, le propriétaire devra faire réaliser un bilan de fonctionnement au minimum tous les deux ans conformément à l'arrêté du 22 juin 2007. Ce bilan devra ensuite être communiqué au SPANC.

\*\*\*

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### **Article 20. Principe de financement du service par la redevance :**

Le SPANC est un service public industriel et commercial.

Son financement donne lieu à la perception de redevances qui ne peuvent être mises qu'à la charge des usagers du service.

### **Article 21. Calcul :**

La redevance, calculée en fonction du financement du service de contrôle, est susceptible d'être révisée annuellement.

Le SPANC fixe ces prix en fonction des coûts relatifs à chacun des services. Les prix sont communiqués sur demande.

### **Article 22. Modalités de facturation du SPANC :**

#### ***1. Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :***

Le SPANC facture le propriétaire d'un montant forfaitaire. Ce montant dépend du nombre de visites nécessaires ou des éventuelles études complémentaires nécessaires pour la conformité du projet présenté par le pétitionnaire.

#### ***2. Contrôle des installations existantes :***

Le SPANC facture à l'utilisateur sa redevance forfaitaire soit pour la réalisation des contrôles obligatoires réguliers soit pour la réalisation du contrôle en cas de vente immobilière.

### **Article 23. Recouvrement :**

Les prestations sont facturées par le service sous la forme d'un titre de recette qui précise le détail des opérations de contrôle.

#### ***- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :***

La redevance forfaitaire est facturée au propriétaire, d'une part, après le contrôle de conception et d'implantation et la rédaction de l'avis, qu'il soit conforme ou non, et d'autre part, après le contrôle de réalisation et la rédaction de l'avis qu'il soit conforme ou non.

#### ***- Contrôle des installations existantes :***

La redevance est facturée au propriétaire dès réception du rapport de visite, qu'il donne lieu à un avis conforme ou non.

Elle sera également facturée en cas d'impossibilité dûment constatée pour le technicien de réaliser le contrôle, en raison de la mauvaise volonté du propriétaire.

Il dispose d'un délai de trois mois pour payer sa redevance auprès de la Trésorerie de Sancerre.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la facture, et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25% (Code Général des Collectivités Territoriales, article R 2333-130).

\*\*\*



## CHAPITRE V : Dispositions d'application

### **Article 24. Accès aux installations :**

Les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif (article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).

L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention dans un délai raisonnable.

Il doit donc faciliter l'accès de ses installations aux agents du service et doit être présent ou être représenté lors de toutes les interventions du service.

S'il y a lieu, l'agent relève l'impossibilité d'effectuer le contrôle. Le Maire de la commune constate l'infraction au titre de ses pouvoirs de police.

### **Article 25. Infractions, poursuites et voies de recours :**

Les infractions au présent règlement sont relevées par les agents du SPANC et constatées par le Maire de la commune où se situe l'installation. En tant que de besoin, le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police peut dresser des procès verbaux en cas de manquements aux lois et règlements, notamment en cas de rejets pouvant constituer un danger pour la salubrité, la santé et la préservation de l'environnement.

Les procès verbaux dressés par le Maire sont transmis aux tribunaux compétents aux fins de poursuites éventuelles.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ayant fait dresser le procès verbal. L'absence de réponse à cette demande dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

En cas de faute du SPANC, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents.

### **Article 26. Date d'application :**

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité Syndical.

### **Article 27. Modification du règlement :**

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par les communautés de communes et les communes adhérentes et adoptées par le Comité Syndical selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application.

### **Article 28. Clause d'exécution :**

Les Présidents des communautés de communes, les maires des communes adhérentes, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le receveur en tant que de besoin sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Délibéré et voté par le Comité Syndical le 22 mars 2016.**

## LEXIQUE

**Aérobic** : se dit d'un milieu contenant de l'oxygène.

**Anaérobic** : se dit d'un milieu sans oxygène.

**Bac dégraisseur** : appareil destiné à la séparation des graisses par flottaison.

**Boues** : matières solides décantées qui se déposent au fond de la fosse toutes eaux ou de la fosse septique.

**DTU 64.1 (Document Technique Unifié)** : documentation de base de normalisation française constituant la formulation des règles de l'art admises par les professionnels de mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.

**Eaux vannes** : eaux résultant des dispositifs d'évacuation des WC.

**Effluents** : désigne les eaux usées issues de l'habitation ou de la fosse toutes eaux.

**Epanchage** : système destiné à recevoir les eaux prétraitées issues de la fosse toutes eaux et à permettre leur répartition, leur infiltration et leur épuration dans le sol en place.

**Exutoire** : point de rejet, naturel ou aménagé, des eaux traitées (fossé, cours d'eau...).

**Filière d'assainissement** : dispositif assurant le traitement des eaux usées domestiques comprenant dans le cadre du DTU, la fosse toutes eaux et équipements annexes ainsi que le système de traitement, sur sol naturel ou reconstitué.

**Fosse toutes eaux** : équipement destiné à la collecte des eaux usées, à l'exception des eaux pluviales, dans lequel les boues décantées sont au contact direct avec les eaux usées traversant l'ouvrage. Les matières organiques solides y sont partiellement décomposées et liquéfiées par digestion bactérienne anaérobie.

**Perméabilité** : capacité du sol à infiltrer les eaux.

**Préfiltre** : appareil destiné à prévenir le colmatage du dispositif de traitement par les matières en suspension. Il peut être intégré ou non à la fosse toutes eaux.

**Prétraitement** : première transformation des eaux usées domestiques, assurée par la fosse toutes eaux avant leur traitement.

**Traitement** : épuration aérobie des effluents, dans le sol en place ou reconstitué.

**Vidange** : entretien périodique des dispositifs de prétraitement consistant à enlever les boues décantées ou les graisses.



**SPANC du Pays Sancerre Sologne**

7 rue de la Gare

18260 VAILLY SUR SAUDRE

**Tel : 02.48.73.99.01**

Fax : 02.48.73.76.11

Email : [contact@pays-sancerre-sologne.com](mailto:contact@pays-sancerre-sologne.com)

**[www.pays-sancerre-sologne.com](http://www.pays-sancerre-sologne.com)**

